

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 004-2022/ARMP/CRD DU 17 OCTOBRE 2022 DU
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX IRREGULARITES DENONCEES DANS
LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N° 025/DAGL/SG/PRMP/DST/2021 DU
23 NOVEMBRE 2021 POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE
SERVICES COURANTS DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES
DECHETS SOLIDES URBAINS DU GRAND LOME**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu les quatre (04) dénonciations datées des 6, 11 et 12 mai 2022 et enregistrées les 6, 10, 12 et 13 mai 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous les numéros 0783, 0804, 0816 et 0836 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté le 19 août 2022 ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

LES FAITS


Par lettres datées des 6,11 et 12 mai 2022, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a reçu quatre (04) dénonciations par lesquelles leurs auteurs ont déclaré avoir constaté des irrégularités dans le cadre de la passation de l'appel d'offres n° 025/DAGL/SG/PRMP/DST/2021 du 23 novembre 2021 portant sur des prestations de services courants de collecte et de transport des déchets solides urbains du Grand Lomé.

Toutes ces dénonciations dont la teneur est quasi similaire se résument essentiellement en quatre points.

Le premier point concerne le défaut de satisfaction des critères liés aux matériels et aux expériences exigées des attributaires de marchés. Les dénonciateurs ont souligné que certains attributaires, à l'instar du soumissionnaire AGIP BTP, ne possèdent ni matériels, ni expérience pour l'exécution des prestations sollicitées.

De plus, les dénonciateurs ont indiqué avoir des doutes sur l'existence des matériels proposés en location par les attributaires dans la mesure où il n'existe pas de structures de location des matériels roulants pour le ramassage d'ordures, notamment l'ampliroll, le lève-conteneur et la benne tasseuse. Ils ont signalé que de ce fait, les attestations de location délivrées par l'entreprise CECO BTP ne sont pas fiables d'autant plus qu'elle ne fait principalement que le bitumage des routes.

Le deuxième point porte sur le caractère anormalement bas des offres des attributaires dénoncé par le responsable de l'entreprise GI2E, en tenant compte de la situation socio-économique du pays.



S'agissant du troisième point relatif aux faits de corruption, les dénonciateurs ont exposé que les nommés KASSA et AGBATI auraient échangé avec des soumissionnaires pour leur attribuer les lots les plus consistants en contrepartie des sommes d'argent que ces derniers auront à leur verser chaque fin du mois.

Les dénonciateurs ont précisé que les messages vocaux de ces échanges sont parvenus à leur ministre de tutelle et au secrétaire général par intérim du DAGL qui, en réaction, a dissout la commission de passation des marchés publics (CPMP) dont le sieur KASSA est membre après l'avoir écarté de son poste de vice DAF du DAGL.

Pour ce qui est du dernier point, les dénonciateurs ont relevé des irrégularités qui auraient également émaillé l'appel d'offres n° 001/AAOI/ANASAP/DG/PRMP/2021 du 07 décembre 2021 relatif à la prestation de services courants de collecte et de transport des déchets solides urbains des communes d'Agoue-Nyivé 2-3-4-5 et du golfe 7 initié par l'Agence nationale d'assainissement et de salubrité publique (ANASAP).

➤ **Audition de Monsieur EDJAM-ETCHAKI Bassimsouwé, PRMP du District autonome du grand Lomé (DAGL)**

Monsieur EDJAM-ETCHAKI Bassimsouwé a confirmé que le DAGL a lancé l'appel d'offres sus-référencé constitué de six (06) lots dont cinq sont déjà attribués, à l'issue de l'évaluation des offres, aux soumissionnaires ZOOMLION (Lot n° 1), KAFA BTP (Lot n° 2), ZAZI TOGO (Lot n° 3), AGIP BTP (Lot n° 4), et ANANDA (Lot n° 5).

S'agissant du lot n° 6, il a indiqué que la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) a recommandé la reprise de l'évaluation des offres et le processus est en cours.

A la question de savoir si l'ensemble des soumissionnaires retenus répondent aux critères de qualification du dossier tenant notamment à l'expérience et aux matériels, la PRMP a répondu par l'affirmative.

Relativement à la fiabilité des attestations de location de matériels roulants émanant de la société CECO BTP, le sieur EDJAM-ETCHAKI a signifié que les offres ont été évaluées sur la base des pièces qui y sont fournies. Il a exposé qu'ayant constaté la présence des attestations de location de CECO BTP dans certaines offres et sachant que cette dernière n'est plus opérationnelle, la sous-commission d'analyse a demandé aux soumissionnaires concernés de justifier la production de ces pièces. C'est ainsi que ces derniers ont fourni un acte notarié établissant que CECO BTP a cédé son matériel à l'entreprise ARC INTERNATIONAL.

Ed 

En outre, réagissant aux faits de dissolution des commissions de passation et de contrôle des marchés publics du DAGL suite à la découverte des faits supposés ou réels de corruption allégués par les dénonciateurs, la PRMP a expliqué que la CPMP et la CCMP mises en place le 28 janvier 2020 ont été recomposées le 18 mars 2022 en raison de l'échéance du mandat de ses membres fixé à deux ans. Il a précisé que les nominations intervenues au DAGL n'ont aucun lien avec des faits de corruption pouvant être reprochés aux concernés.

Par ailleurs, le nommé EDJAM-ETCHAKI a soutenu n'avoir pas connaissance de ce que des membres de la CPMP ont contacté certains soumissionnaires pour leur proposer l'attribution de marchés en contrepartie de commissions financières. Il a également dit n'être pas au courant d'une affaire de messages vocaux relatifs aux faits de corruption dont la hiérarchie aurait été saisie.

En outre, la PRMP a indiqué qu'à sa connaissance, dans le cadre de la procédure concernée, les membres de la CPMP qui ont procédé à l'évaluation des offres n'ont pas collectivement ou individuellement subi des pressions ou reçu des injonctions d'une quelconque personne.

➤ Discussions

❖ Sur la satisfaction du critère tenant aux expériences requises des soumissionnaires

Considérant que les dénonciateurs ont indiqué que les soumissionnaires désignés attributaires de marchés ne possèdent pas de matériels roulants ni d'expériences dans le domaine de collecte et de transport des déchets ;

Que s'agissant du critère d'expérience, il ressort de la clause IC 5.1 des DPAO que le candidat doit faire la preuve d'un (01) marché similaire achevé au cours des cinq (05) dernières années ;

Considérant que l'examen des offres des soumissionnaires déclarés attributaires provisoires a permis de retrouver les attestations suivantes :

- Attestation de bonne fin d'exécution délivrée par le DAGL à l'établissement KAFA BTP pour l'exécution des prestations de services courants de collecte et de mise en décharge des déchets solides urbains de la ville de Lomé en 2018 ;
- Attestation de bonne fin d'exécution délivrée par le DAGL à la société ZAZI TOGO pour l'exécution des prestations de services courants de collecte et de mise en décharge des déchets solides urbains de la ville de Lomé en 2018 ;



- Attestation de bonne fin d'exécution délivrée par le DAGL à la société AGIP BTP Sarl pour l'exécution des prestations d'entretien de la plage, de balayage des voies revêtues et de curage des caniveaux dans la ville de Lomé en 2019 ;
- Attestation de bonne fin d'exécution délivrée par le DAGL à la société ANANDA pour l'exécution des prestations de services courants de collecte et de mise en décharge des déchets solides urbains de la ville de Lomé en 2018 ;
- Attestation de bonne fin d'exécution délivrée par le DAGL à la société ZOOMLION TOGO Sarl pour l'exécution des prestations de services courants de collecte et de mise en décharge des déchets solides ménagers de la ville de Lomé de 2016 à 2018 ;

Que tenant compte de l'objet de ces attestations, il convient de dire qu'elles portent toutes sur la collecte des déchets solides urbains et sont délivrées par l'autorité contractante qui a lancé la procédure sus-référencée. Partant, il s'induit qu'elles satisfont à l'exigence de l'expérience similaire requise par la clause IC 5.1 précitée ;

❖ Sur la satisfaction du critère tenant aux matériels

Considérant qu'en ce qui concerne le matériel exigé dans le dossier, l'examen des offres des soumissionnaires retenus révèle qu'ils ont proposé, pièces justificatives à l'appui, l'ensemble des matériels requis aux différents lots pour lesquels chacun d'eux a été désigné attributaire provisoire ;

Considérant que par ailleurs, les dénonciateurs ont indiqué qu'il n'existe pas à Lomé des sociétés de location des engins affectés à la collecte de déchets ;

Considérant que l'analyse des offres des soumissionnaires retenus révèle que ceux-ci, excepté ANANDA et AGIP BTP, ont fait recours à la location d'engins auprès des sociétés sises à Lomé telles que :

- VAN VLIET AUTOMOTIVE TOGO SARL U et TAMBATE pour ZAZI TOGO ;
- J.A PLANT POOL SARL U pour ZOOM LION et
- GTBTP Sarl pour KAFA BTP ;

Que celles-ci se sont engagées, à travers des attestations de location, à mettre à la disposition desdits soumissionnaires des amplirolls, des chargeuses, des camions bennes et des bennes basculantes ;



Considérant que de l'examen desdites attestations de location, il ressort qu'elles présentent toutes les caractères apparents de régularité et ne font relever aucun indice pouvant permettre de remettre en cause, jusqu'à preuve du contraire, leur authenticité ; que néanmoins, la PRMP a été instruite de transmettre à l'ARMP les procès-verbaux de visite de site aux fins de constatation de l'existence et de l'état des matériels proposés en location avant la conclusion des marchés ;

Considérant qu'en outre, les auteurs des dénonciations soutiennent que les attestations de mise à disposition d'engins établies par la société CECO BTP ne sont pas fiables en raison du fait que cette dernière ne possède pas de matériels roulants de collecte de déchets ;

Considérant que l'examen du rapport d'évaluation des offres révèle que CECO BTP a délivré aux soumissionnaires EGBR, BAWOUM&CO SARL, MRG GARDIENS REUNIS et EECT TP des attestations de mise à disposition desquelles il ressort qu'elle dispose des camions amplirolls, des conteneurs, des bennes basculantes et des chargeuses à mettre à leur disposition ;

Que s'il est vrai qu'il est notoirement connu que la société CECO BTP a évolué dans le domaine des travaux de route, il n'en demeure pas moins que ce domaine d'activités ne saurait l'empêcher de disposer en propriété des matériels exigés pour la collecte des déchets solides urbains qui peuvent également être utilisés dans le domaine des routes ;

Considérant toutefois qu'il est à relever qu'il est indiqué sur lesdites attestations que les matériels concernés sont la propriété de CECO BTP sur un papier-en-tête de la société ARC INTERNATIONAL ; que cette constatation laisse présumer un changement de dénomination ;

Considérant que cette présomption est corroborée par l'authentification desdites attestations faite par acte notarié qui vaut jusqu'à inscription de faux ; qu'ainsi, les attestations de mise à disposition délivrées par CECO BTP sont présumées authentiques ;

Qu'en tout état de cause, parmi les trois soumissionnaires qui ont présenté les attestations de location à eux délivrées par CECO BTP, aucun d'entre eux n'est retenu attributaire de marchés ;

Que de tout ce que dessus, il y a lieu de dire que les attributaires provisoires se sont conformés aux exigences relatives aux matériels ;



❖ **Sur le caractère anormalement bas des offres financières des attributaires provisoires**

Considérant que dans sa dénonciation, l'entreprise GI2E a relevé que, se basant sur la situation socio-économique du pays, les offres des attributaires provisoires sont anormalement basses alors que la PRMP a formellement rejeté cette allégation ;

Qu'il importe de souligner que dans le dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante a exigé des candidats la production dans leurs offres du sous-détail des prix pour lui permettre d'apprécier la pertinence des montants proposés en décomposant les prix unitaires ; que cette exigence vise, entre autres, à identifier les offres anormalement basses ;

Qu'en l'espèce, la sous-commission d'analyse des offres, après examen des sous détails de prix, n'a pas soupçonné les offres des soumissionnaires retenus d'être anormalement basses ; qu'elle a ainsi estimé que les prix proposés par ces soumissionnaires sont assez réalistes et objectifs pour l'exécution des marchés ;

Qu'en tout état de cause, les arguments développés par les dénonciateurs sur le caractère anormalement bas des prix des attributaires ne sauraient être retenus ;

❖ **Sur les faits de corruption reprochés aux sieurs KASSA et AGBATI**

Considérant que les dénonciateurs ont exposé que dans le cadre de la procédure concernée, les sieurs KASSA Hozou, Président de la CPMP et AGBATI Kossi Dodzi, membre de ladite commission, ont approché des soumissionnaires pour leur proposer l'attribution de marchés en contrepartie des sommes d'argent que ceux-ci auront à leur verser chaque fin du mois ;

Considérant qu'interrogés, les susnommés ont réfuté ces allégations des dénonciateurs tout en précisant avoir agi librement et sans contrainte aucune dans le cadre de la procédure dont s'agit ; que pour sa part, la PRMP a déclaré ne rien savoir de cette affaire ;

Considérant que par ailleurs, contrairement aux dires d'un des dénonciateurs suivant lesquels Monsieur KASSA a été démis de son poste de vice DAF en raison des faits de corruption, il résulte de l'audition de la PRMP que le concerné n'a jamais occupé cette fonction au sein du DAGL ;

Que même s'il est vrai que le nommé KASSA n'a plus été reconduit dans la nouvelle CPMP et qu'il a été nommé à un autre poste, aucun élément du dossier ne permet d'établir les faits de corruption qui lui sont reprochés ensemble avec Monsieur AGBATI ;

[Signature]

❖ Sur la régularité de la recomposition de la CPMP

Considérant que les dénonciateurs ont exposé qu'en raison des faits de corruption commis dans le cadre de la procédure concernée par les sieurs AGBATI et KASSA, la CPMP a été recomposée et ce dernier n'a pas été reconduit ;

Considérant que dans sa dénonciation, le responsable de la société GI2E a, pour sa part, contesté la recomposition de la CPMP ;

Considérant qu'intervenant sur ce sujet, la PRMP a déclaré que le renouvellement de la CPMP est dû à l'échéance du mandat de ses membres suivant la réglementation des marchés publics ;

Considérant qu'en application des articles 6 et 10 du décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, l'autorité contractante peut renouveler le mandat des membres des commissions de passation et de contrôle chaque deux (2) ans, sur une période maximale de six (6) ans à compter de la date de leur première nomination ;

Que de l'examen des documents, il ressort que la CPMP dont sont membres les nommés KASSA Hozou et AGBATI Kossi Dodzi a été mise en place par arrêté n° 04/2020/DAGL du 28 janvier 2020 avant d'être recomposée avec de nouveaux membres par arrêté n° 01/2022/DAGL du 18 mars 2022 ;

Qu'au regard de ces dates, il se dégage que les ex-membres de la CPMP ont exercé, au moins, un mandat de deux (02) ans conforme aux dispositions des articles 6 et 10 précités ;

Qu'à la lumière de ce qui précède, il y a lieu de dire que le renouvellement des membres de la CPMP ne souffre d'aucune irrégularité.

DECIDE :

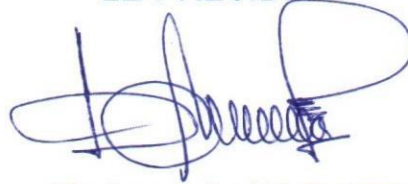
- 1- Dit que les griefs des dénonciateurs relatifs au défaut de satisfaction des exigences liés aux matériels et à l'expérience par les attributaires de marchés ne sauraient être retenus ;
- 2- Dit que les allégations des dénonciateurs suivant lesquelles les offres des attributaires de marchés sont anormalement basses sont injustifiées ;
- 3- Dit qu'en l'état actuel, les faits de corruption reprochés aux sieurs KASSA Hozou et AGBATI Kossi Dodzi ne sont pas constitués ;



- 4- Dit que le renouvellement des membres de la CPMP du DAGL est conforme à la réglementation des marchés publics en vigueur ;
- 5- Dit en conséquence que les dénonciations ne sont pas fondées ;
- 6- Ordonne, en conséquence, le classement sans suite de ce dossier ;
- 7- Dit que le directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au District autonome du grand Lomé (DAGL) et au responsable de l'entreprise GI2E la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA